Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél.: 02/289.76.11
Fax: 02/289.76.09

COMMISSION DE REGULATION
DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

ETUDE

(F)040311-CDC-260

relative à

'la manière dont s'est déroulée la première vente aux enchères de capacités virtuelles de production d'électricité'

réalisée en application de l'article 23, § 2, deuxième alinéa, 2°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

11 mars 2004

ETUDE

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) a été priée par la Ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique d'émettre, pour le 15 mars 2004, un avis quant à la manière dont s'est déroulée la première vente aux enchères de capacités virtuelles de production d'électricité. La Ministre voudrait « en particulier disposer de la réponse de la CREG aux questions suivantes :

1. les différents candidats potentiels ont-ils eu équitablement accès aux enchères ;
2. les prix d'adjudication permettent-ils, en tenant compte du prix d'exercice, d'estimer que le prix par unité d'énergie obtenue de cette manière est plus avantageux que par les contrats normaux ;
3. le prix d'exercice qui avait été fixé est-il correct ;
4. sera-t-il possible d'estimer la destination des blocs d'énergie vendue ;
5. quels planning et quantités proposez-vous pour les adjudications suivantes. »

La loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ne donne pas à la CREG une compétence d'avis dans cette matière. C'est pourquoi, l'avis demandé prendra la forme d'une étude, conformément à l'article 23, § 2, deuxième alinéa, 2°, de la même loi.

Le 11 mars 2004, le Comité de direction de la CREG a approuvé l'étude suivante.

L'étude est divisée en 4 parties. La première partie reprend les antécédents de l'étude. La deuxième partie analyse l'enchère de VPP du 9 décembre 2003. La troisième partie envisage la destination de l'énergie associée aux produits vendus, tandis que la quatrième partie se rapporte au planning et aux quantités associés aux futures enchères

I. ANTÉCÉDENTS

1. Le 4 juillet 2003, le Conseil de la Concurrence a pris des décisions[1] (ci-après « la Décision ») constatant que les concentrations notifiées renforçaient la position dominante des parties sur le marché de la fourniture d'électricité aux clients éligibles. Toutefois, le Conseil de la Concurrence a décidé de ne pas s'y opposer et a déclaré les concentrations notifiées admissibles pour autant que les parties respectent un nombre de conditions, parmi lesquelles la mise aux enchères par Electrabel de capacités virtuelles de production (ci-après « VPP ») à concurrence de 1.200 MW.

2. Le 18 septembre 2003, le Comité de direction de la CREG a réalisé une étude relative à la mise en œuvre d'enchères de capacités virtuelles de production d'électricité[2] (ci-après « Etude VPP de la CREG »), à la demande du Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement durable. Après une discussion au sein du Conseil général de la CREG, cette étude a été envoyée le 21 octobre 2003 à la Ministre l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique.

3. Le 21 octobre 2003, le Comité de direction de la CREG a reçu du Service de la Concurrence une lettre lui demandant d'exercer de manière principale la surveillance de la bonne exécution des enchères de VPP.

Dans une lettre du 29 octobre 2003, le Comité de direction de la CREG a proposé la désignation d'un *Trustee*, parmi une liste de deux candidats proposée par Electrabel. Il a également accepté d'en superviser les missions et de tenir le Service de la concurrence informé du résultat de cette supervision.

Le 30 octobre 2004, le Comité de direction de la CREG a reçu une lettre du Service de la concurrence dans laquelle celui-ci marque son accord avec les propositions du Comité de direction de la CREG.

---

[1] Décision n° 2003-C/C-56 du 4 juillet 2003 ECS/INTEREST; Décision n° 2003-C/C-57 du 4 juillet 2003 ECS/IEH ; Décision n° 2003-C/C-58 du 4 juillet 2003 ECS/IVEKA ; Décision n° 2003-C/C-59 du 4 juillet 2003 ECS/IMEWO ; Décision n° 2003-C/C-60 du 4 juillet 2003 ECS/INTERGEM ; Décision n° 2003-C/C-61 du 4 juillet 2003 ECS/IVERLEK ; Décision n° 2003-C/C-62 du 4 juillet 2003 ECS/IGAO ; Décision n° 2003-C/C-63 du 4 juillet 2003 ECS/GASELWEST.

[2] Etude (F)030918-CDC-214 relative à la mise en œuvre d'enchères de capacités virtuelles de production d'électricité – CREG, 18 septembre 2003.

Suite à la proposition d'Electrabel, le Comité de direction de la CREG a envoyé à celle-ci le 13 novembre 2003 une lettre dans laquelle il marque son accord sur la désignation de PriceWaterhouseCoopers LLP comme *Trustee*.

Le rôle du *Trustee* est d'analyser *a posteriori* dans quelle mesure l'enchère a été conduite de manière efficace, transparente et non-discriminatoire. Les missions du *Trustee* consistent notamment à :

- veiller au bon fonctionnement du système d'enchères, en supervisant notamment les missions respectives d'Electrabel, ainsi que celles confiées par Electrabel à IBM Business Consulting Services et à Endex, de même que le respect par ceux-ci des règles liées à l'organisation du système d'enchères et à la mise en œuvre des contrats résultants ;
- évaluer les courbes d'indifférence des prix proposées par le vendeur ;
- évaluer les prix d'exercice proposés par le vendeur ;
- évaluer le prix de réserve, si le vendeur en propose un ;
- analyser le fonctionnement du système d'enchères et proposer des améliorations s'il y a lieu.

Un contrat a été signé sous la forme d'une lettre d'engagement entre la CREG, Electrabel et le *Trustee*.

Ce contrat stipule que le *Trustee* rend compte exclusivement à la CREG de ses missions et que les frais liés à ses missions sont à charge d'Electrabel.

4. Le *Trustee* a remis à la CREG deux versions d'un rapport sur la première enchère. La version « complète » contient des informations confidentielles sur les enchères individuelles des participants et est réservée à l'usage exclusif de la CREG. La version « publique » est destinée à être diffusée. Les informations qu'elle contient ont été agrégées et les références individuelles ont été enlevées. Une copie de cette version est jointe en annexe.

La CREG a par ailleurs procédé à des consultations des parties inscrites et des parties qualifiées pour la première enchère. Une synthèse des résultats de ces consultations est également jointe en annexe.

5. La présente étude est basée sur l'analyse du *Trustee*, les résultats des consultations et les discussions menées avec Electrabel suite à la première enchère. La CREG pourrait être

amenée à revoir certaines considérations qui y sont faites à la lumière de l'expérience tirée de la deuxième enchère.

II. L'ENCHERE DU 9 DECEMBRE 2003

II.1. Calendrier des événements principaux

6. Le tableau ci-dessous synthétise le calendrier des principaux événements relatifs à la première session d'enchères.

Date	Evénement
10 septembre 2003	Publication du memorandum d'information préliminaire (« Preliminary Information Memorandum »)
10 octobre 2003	Publication du memorandum d'information (« Information Memorandum »)
17 octobre 2003	Conférence des enchérisseurs (« Bidders's Conference »)
25 novembre 2003	Publication des instructions aux enchérisseurs (« Instructions to Bidders »)
28 novembre 2003	Limite d'envoi des dossiers de qualification à ENDEX par les candidats enchérisseurs
4 décembre 2003	Enchère à blanc (« Mock Auction »)
9 décembre 2003	Enchère réelle

II.2. Conception de l'enchère

7. Le format adopté par Electrabel pour les enchères de VPP est celui des « *multi-round ascending clock auctions* » dans lequel tous les produits sont offerts simultanément. Ce format est approprié entre autres lorsque les produits offerts sont soit substituables soit complémentaires, et lorsque la découverte progressive des prix est un objectif significatif. Il repose sur la détermination de courbes d'indifférence, sur la fixation de prix de référence à chaque tour d'enchères, ainsi que sur les définitions de prix d'exercice et de prix de réserve.

Ce format respecte les recommandations de l'Etude VPP de la CREG. Il est par ailleurs semblable à celui utilisé en France pour la mise aux enchères de VPP par EDF.

Conformément à la Décision, Electrabel a offert 250 MW de VPP lors de l'enchère de décembre 2003, répartis en 167 MW de base et 83 MW de pointe, en conformité avec la répartition déterminée dans la Décision, soit deux tiers de base et un tiers de pointe.

8. Afin de se conformer aux exigences de la Décision, Electrabel a offert des produits disponibles à partir du 1er janvier 2004 (ci-après « produits janvier »). Cela laissait relativement peu de temps aux participants souhaitant s'engager dans un processus d'approche de la clientèle belge pour de tels produits. Electrabel a donc offert des produits supplémentaires disponibles à partir du 1er avril 2004 (ci-après « produits avril »). Deux ensembles de produits (janvier et avril) pour chacun des deux types de produits (base et pointe) ont été proposés à l'enchère de décembre 2003. Chaque ensemble regroupait des produits de maturité de 3, 6, 12, 24 et 36 mois, en conformité avec la Décision.

Offrir les deux périodes de livraison a constitué une réponse pragmatique aux délais qu'Electrabel devait respecter et a été une solution équitable pour le marché. Ce choix a cependant généré un nombre deux fois plus important de produits offerts, ce qui a eu tendance à renforcer la complexité du processus.

Les préférences des enchérisseurs concernant le nombre de dates de début de livraison proposées à chaque vente aux enchères sont cependant mitigées. L'existence de deux dates de début de livraison a pour principal avantage de diversifier le choix des produits, facilitant ainsi l'optimisation du portefeuille des acquéreurs. Il a toutefois pour principal inconvénient de réduire les liquidités sur le marché pour chaque produit.

9. Comme spécifié dans la Décision, les quantités demandées par les enchérisseurs lors de chaque tour d'enchères devaient porter par produit sur un nombre entier de MW.

Le volume maximum par enchérisseur a été limité à 40 % du volume total offert par Electrabel.

10. Au-delà de son engagement d'offrir 250 MW lors de l'enchère à tenir durant le premier trimestre 2004, Electrabel ne s'est pas engagé sur un calendrier de volumes à offrir d'ici 2008. La Décision spécifie que les 950 MW restants seront mis aux enchères progressivement, à un rythme compatible avec la demande et un fonctionnement convenable du marché.

II.3. Rôles

11. Electrabel a tenu à la fois le rôle de vendeur et celui de commissaire-priseur[3].

12. IBM a conseillé Electrabel tout au long du processus, avant et pendant l'enchère. Il a également tenu le rôle d'administrateur de l'enchère[4]. L'administrateur de l'enchère intervient comme interface avec les participants lors de l'enchère, recevant et agrégeant leurs offres (les rendant de ce fait anonymes) avant de transmettre l'information agrégée à Electrabel. Il répond ensuite aux instructions d'Electrabel pour fixer le prix de l'enchère.

La confidentialité entre IBM, administrateur de l'enchère, et Electrabel, vendeur conseillé par IBM, a été garantie par le biais d'engagements et d'un code de l'administrateur de l'enchère.

Des inquiétudes au sujet de la protection de l'anonymat peuvent cependant subsister. La désignation de deux parties indépendantes aux fonctions d'administrateur de l'enchère et de conseiller d'Electrabel permettrait d'éliminer ces inquiétudes. En réponse à une question de la CREG, Electrabel a affirmé qu'elle avait l'intention d'évaluer la nécessité de maintenir l'assistance d'IBM comme conseiller sur base de l'expérience des deuxième et troisième enchères, et qu'il est donc tout à fait possible que dès la troisième ou quatrième enchère, le rôle d'IBM se limite exclusivement à celui d'administrateur de l'enchère. Electrabel se dit cependant convaincue de la nécessité de maintenir à ses côtés un conseiller suffisamment familier avec l'outil utilisé pour les enchères. Les discussions avec Electrabel se poursuivent afin de déterminer s'il faut maintenir IBM dans son rôle de conseiller.

13. Endex a été désignée pour fournir une interface indépendante entre les participants et Electrabel, en prenant notamment en charge le processus de qualification des candidats participants à l'enchère ainsi que, après l'enchère, l'administration des nominations, des déclarations et de la facturation.

La CREG a demandé à Endex de lui expliquer la manière dont le secret et la confidentialité des données confidentielles relatives à la vente aux enchères de VPP (notamment les données relatives aux transactions individuelles des participants) étaient organisés et garantis par rapport aux membres du « Raad van Commissarissen » d'Endex (ci-après « Conseil »). En effet, il est primordial que les membres du Conseil n'aient pas accès aux données des transactions individuelles des participants ; la confidentialité de ces données

---

[3] « *Auctioneer* »

[4] « *Auction Administrator* »

doit être garantie. Cette garantie revêt une importance capitale étant donné que différents acteurs du marché participant à la vente aux enchères sont actionnaires d'Endex et ont un membre au Conseil d'Endex.

Certains documents et informations ont été demandés à Endex dans le but de contrôler cette confidentialité (entre autres un règlement interne ou un document similaire fixant des règles de confidentialité). Malgré ses demandes répétées, la CREG n'avait (initialement) pas reçu la totalité des informations et des documents demandés. Après avoir examiné les documents et les informations finalement obtenus d'Endex, la CREG a effectivement constaté un problème; les dispositions et les règles communiquées par Endex n'offrent pas une garantie suffisante sur le plan de la confidentialité requise pour les données relatives aux enchères. Par lettre du 23 février 2004, la CREG a signalé ce problème au Service de la Concurrence et a prié le Service de traiter ce problème dans le cadre de son contrôle du respect des décisions du Conseil du 4 juillet 2003.

14. Comme mentionné plus haut, PriceWaterhouseCoopers est intervenu comme *Trustee*.

II.4. Préparation de l'enchère

15. Le processus visant à attirer les participants et à leur fournir les informations requises afin d'être en mesure de participer réellement au processus a été ouvert, transparent et conforme aux bonnes pratiques. L'opportunité de participer à cette première enchère de VPP a été largement publiée par le biais du site Internet d'Electrabel et de communiqués de presse.

Il en a résulté que trente-trois parties ont marqué leur intérêt pour cette enchère.

Le processus visant à avertir les participants potentiels des conditions de participation était bien documenté (sous la forme de la publication du mémorandum d'information préliminaire) et les parties inscrites ont eu la possibilité de poser des questions lors de la conférence des enchérisseurs, ainsi que par le biais d'un système de questions et réponses.

16. La désignation d'Endex, communiquée lors de la conférence des enchérisseurs aux parties inscrites, a rassuré les candidats potentiels sur le caractère non-discriminatoire du traitement de leur candidature et le niveau de confidentialité que respecterait tout achat d'électricité à l'occasion de ces enchères à l'égard des autres enchérisseurs et d'Electrabel.

Les procédures de qualification des candidats ont été administrées de manière non discriminatoire entre les candidats. Dix-huit des trente-trois parties intéressées se sont

portées candidates et toutes ont été qualifiées. Ce nombre est raisonnable dans le cadre d'enchères de cette ampleur et de ce type.

Comme convenu avec le Conseil de la concurrence, la CREG a supervisé le processus de qualification.

La CREG a reçu un dossier de qualification d'Endex concernant tous les candidats participants à la première vente aux enchères. La CREG a disposé de peu de temps pour vérifier minutieusement le dossier de qualification en raison du fait que les délais convenus pour la remise du dossier n'ont pas été respectés par Endex et que ces informations ont été transmises très tardivement.

Par courrier du 5 décembre 2003, la CREG a répondu à Endex qu'à ce stade de la procédure, elle ne voyait aucune objection à la qualification des participants réalisée par Endex pour la vente aux enchères de VPP du 9 décembre 2003. La CREG a toutefois émis des réserves à propos du critère de qualification selon lequel les participants à la vente aux enchères de VPP ne pouvaient pas être une filiale ("*affiliate*") d'Electrabel, tel que formulé et défini dans le document "*Overview of the qualification process and the qualification criteria of the Electrabel VPP auction of December 2003 prepared for the CREG*". La CREG a annoncé qu'elle allait examiner de manière plus approfondie si ce critère de qualification correspondait totalement au critère formulé par le Conseil de la Concurrence dans ses décisions du 4 juillet 2003 et s'il devait éventuellement encore être adapté dans l'optique de la qualification pour les prochaines ventes aux enchères.

Entre-temps, le critère de qualification précité a fait l'objet d'un examen plus approfondi et la CREG a annoncé au Service de la Concurrence qu'elle estime qu'il est en accord avec les décisions du Conseil de la Concurrence.

Accès équitable aux enchères

17. De nombreux enchérisseurs consultés par la CREG ont insisté sur la lourdeur du processus administratif de qualification.

Certains d'entre eux estiment que l'accord-cadre[5] n'est pas pleinement satisfaisant. Ils s'inquiètent notamment des éléments suivants :

- les clauses de force majeure, qui sont considérées comme trop unilatérales au profit d'ELECTRABEL ;

[5] « *Umbrella agreement* »

- le manque de clarté au sujet de la répartition des responsabilités entre ENDEX, ELECTRABEL et l'acquéreur ; et
- la clause de garantie bancaire qui est considérée comme trop unilatérale au profit d'ELECTRABEL.

D'autres reprochent l'obligation de se qualifier à chaque enchère pour ceux qui ont déjà été qualifié précédemment.

Même si la CREG considère que les différents candidats potentiels ont été traités de manière non discriminatoire, elle continue à examiner dans quelle mesure il n'y a pas lieu de rééquilibrer les droits et obligations des différents intervenants, notamment dans les domaines cités ci-dessus. De plus, la CREG estime que certains éléments pourraient être allégés, notamment les procédures d'éligibilité.

18. La vente aux enchères à blanc a donné aux enchérisseurs potentiels une possibilité raisonnable de se familiariser avec l'utilisation du logiciel d'enchères et de tester leurs propres systèmes. Chaque partie qualifiée a activement participé aux enchères à blanc.

II.5. Paramètres économiques de l'enchère

Prix d'exercice

19. Comme le requiert la Décision, la méthode utilisée pour déterminer les prix d'exercice repose sur les coûts variables des unités marginales d'Electrabel nécessaires pour fournir l'énergie concernée. Les prix ainsi calculés sont de 12 euros/MWh pour les produits de base et de 29 euros/MWh pour les produits de pointe.

La principale difficulté dans le calcul de prix d'exercice basés sur les coûts de l'énergie est que les prix des combustibles primaires sont volatils mais que ces prix doivent cependant être fixés aux fins d'enchère pour des produits présentant des maturités allant de trois mois à trois ans. Dès lors, il a fallu définir pour ces différentes maturités des prix d'exercice moyens susceptibles de préserver les caractéristiques essentielles des différents produits de base et de pointe.

Même si la méthode utilisée est conforme à la Décision, les paramètres utilisés pour l'appliquer pourraient être remis en question. Ainsi, le prix d'exercice des produits repose sur un objectif donné de durée d'exercice. Certains enchérisseurs consultés par la CREG après l'enchère ont mis en avant deux éléments : d'une part, les prix d'exercice ont été choisis de manière telle que l'optionalité des produits n'offre aucune valeur ajoutée par rapport aux

produits « *forward* » standards, et d'autre part, que ces mêmes prix d'exercice sont tels que les deux groupes de produits – base et pointe – peuvent en fait être considérés comme deux groupes de produits de base différents.

A ce stade, la CREG considère qu'il convient d'attendre le 1er avril 2004 pour que les produits commencent à être exercés. A partir de ce moment, il sera possible de vérifier notamment si le nombre d'heures où les produits de pointe sont exercés correspond bien aux hypothèses prises par Electrabel pour définir les prix d'exercice des produits de ce type.

Prix de réserve

20. Electrabel a défini les prix de réserve en utilisant une approche axée sur le marché, et qui prend en compte le coût d'opportunité. La Décision précise que « l'imposition d'un prix plancher/minimum […] pourra être justifiée dans la mesure où Electrabel […] doit pouvoir éviter de faire des ventes à des prix inférieurs à ses coûts. »

La CREG comprend que les coûts mentionnés dans la Décision sont les coûts de production et que, de ce fait, la manière de procéder d'Electrabel n'est pas en accord avec la Décision.

Lors de l'enchère de décembre, ce point n'a pas joué, dans la mesure où tous les prix de réserve ont été dépassés. Cela pourrait cependant ne pas être le cas à chaque enchère.

Courbes d'indifférence

21. La méthodologie utilisée pour construire les courbes d'indifférence est basée sur une approche « marché » et a été documentée par Electrabel en temps voulu. Electrabel inclut dans sa méthodologie le droit de modifier les courbes d'indifférence si des changements considérables venaient à se produire sur le marché entre le moment où Electrabel crée la courbe conformément à sa méthodologie et la date de l'enchère. Elle n'a toutefois pas invoqué ce droit lors de l'enchère de décembre 2003 bien que les prix du marché aient chuté de 10% pour le produit « premier trimestre 2004 » entre la période de référence pour la construction des courbes d'indifférences et la date de l'enchère. Il en a résulté une surévaluation des « produits janvier » de maturité 3 mois par rapport aux « produits avril » de même maturité, ce qui a eu une influence sur le prix de l'ensemble des « produits janvier ».

La CREG estime qu'Electrabel doit adapter sa méthodologie de construction des courbes d'indifférence de manière à éviter que de tels écarts ne se reproduisent lors des futures enchères.

II.6. Déroulement et résultats de l'enchère

22. La mise en œuvre du système d'enchères s'est révélée ordonnée et efficace et aucune discrimination n'a été constatée. La consultation des enchérisseurs a cependant permis de mettre en évidence que la surévaluation des « produits janvier » (voir ci-dessous) était considérée par plusieurs d'entre eux comme un manque d'efficacité de la mise en œuvre de l'enchère et une source de biais dans l'intérêt porté aux produits.

Le vente aux enchères s'est déroulée sans interruption ni difficulté de communication. Le temps accordé aux enchérisseurs pour présenter leur offre ainsi qu'entre les tours d'enchères a été raisonnable. L'enchère a été clôturée au neuvième tour. Sa durée s'est limitée à une seule journée.

Aucune violation des règles de confidentialité n'a été observée de la part d'Electrabel dans son rôle de vendeur concernant les informations des enchérisseurs, ni au niveau d'IBM dans son double rôle d'administrateur de l'enchère et de conseiller d'Electrabel.

La documentation a été jugée appropriée et la vente aux enchères en général a été menée avec l'attention et les compétences requises.

23. Les résultats finaux de l'enchère sont repris dans le tableau ci-dessous.

Maturité	Produits de base				Produits de pointe			
	« Produits janvier »		« Produits avril »		« Produits janvier »		« Produits avril »	
	Volume (MW)	Prix (€/MW/mois)	Volume (MW)	Prix (€/MW/mois)	Volume (MW)	Prix (€/MW/mois)	Volume (MW)	Prix (€/MW/mois)
3 mois	0	29.338	5	17.117	0	17.909	0	7.978
6 mois	0	23.244	50	17.156	0	12.958	75	8.016
12 mois	0	20.845	100	18.189	0	11.114	0	8.841
24 mois	0	18.931	0	17.723	0	9.522	0	8.486
36 mois	0	18.528	0	17.741	0	9.186	0	8.513
Total	0		155		0		75	

24. Globalement, 5% des produits proposés n'ont pas été vendus. La CREG estime que cette proportion reste dans des limites raisonnables pour une enchère de ce type.

25. L'enchère a généré un groupement de la demande autour des « produits avril » à maturité de 6-12 mois. A la demande de la CREG, Electrabel a étudié l'absence d'acquisition des « produits janvier » et des produits à maturité de 3 mois.

Comme évoqué plus haut, la courbe d'indifférence semble avoir surévalué le prix des « produits janvier » à maturité de 3 mois par rapport aux prix du marché du jour de l'enchère.

26. Il ne semble pas que les « produits janvier » aient manqué d'intérêt pour les enchérisseurs. Toutefois, le manque d'acquisition de ces produits pourrait refléter, outre la surévaluation mise en évidence dans les courbes d'indifférence, le délai restreint entre l'enchère et la date de livraison et le fait que sur le marché belge, les contrats de fourniture pour janvier/février avaient déjà été en grande partie signés.

27. Aucun produit à long terme (24 et 36 mois) n'a été acquis. On constate un manque de liquidité du marché qui pourrait avoir une incidence sur la capacité d'Electrabel et des

enchérisseurs à déterminer la valeur de ces produits à long terme sur le marché belge et sur les autres marchés pertinents pour ces produits. On peut également considérer que la prudence a été prépondérante dans l'acquisition de capacités à plus long terme aux prix disponibles.

Comparaison avec les contrats « normaux »

28. En tenant compte des hypothèses prises par Electrabel pour la durée d'exercice des produits de base et de pointe, il est possible d'estimer pour chaque produit un prix global du MWh tenant compte du prix résultat de l'enchère et du prix d'exercice.

Les résultats de la consultation organisée par la CREG n'ont pas permis de réaliser une comparaison entre ces prix globaux du MWh et ceux des contrats bilatéraux « normaux ». S'agissant de données commerciales sensibles, les acteurs du marché restent en effet particulièrement discrets sur les prix des contrats bilatéraux qu'ils ont signés.

Les prix globaux estimés ont cependant été comparés aux prix des produits « Platt's » pour le marché néerlandais[6] en date du 8 décembre 2003[7], corrigés du coût estimé de la réservation sur l'interconnexion Belgique / Pays-Bas de manière à ramener le prix Platt's du marché néerlandais à celui du marché belge. Les prix globaux des produits d'une maturité de 36 mois n'ont pas été évalués car la référence en terme de produit Platt's n'existe pas.

Comme déjà annoncé, le prix de tous les « produits janvier » a été surévalué par rapport au prix Platt's corrigé. Pour les « produits avril », les prix estimés des produits de maturité de 24 mois étaient supérieurs aux prix Platt's corrigés, tandis que les prix estimés des produits de maturité plus courte étaient inférieurs ou égaux aux prix Platt's corrigés. Tous les produits vendus se trouvaient dans cette dernière catégorie.

Comme les hypothèses utilisées pour évaluer les prix de marché des produits résultent d'un choix propre à chaque acteur, cette comparaison doit être considérée avec prudence. Compte tenu de ces réserves, elle permet cependant de dégager des tendances générales qui peuvent contribuer à expliquer le comportement des enchérisseurs.

---

[6] Les produits de Platt's étant définis de manière standard, le prix « Platt's » correspondant à certains produits VPP sont le résultat d'une estimation réalisée sur base d'hypothèses proches de celles utilisées par Electrabel.

[7] C'est-à-dire la veille de l'enchère.

III. DESTINATION DE L'ENERGIE ASSOCIEE AUX PRODUITS VENDUS

29. La mise en œuvre des produits vendus lors de l'enchère de décembre ne commencera que le 1er avril 2004, vu qu'aucun « produit janvier » n'a été vendu. Les procédures concernant la nomination, la déclaration et la facturation des produits acquis n'ont donc pas encore pu être appliquées.

30. Il est méthodologiquement impossible de déterminer avec précision la destination réelle des produits. Plusieurs causes sont à l'origine de ce constat, parmi lesquelles le caractère arbitraire de l'allocation particulière des ressources du portefeuille d'un responsable d'accès aux clients de ce même responsable d'accès.

La CREG a néanmoins demandé à ELIA de réaliser une étude visant à déterminer dans quelle mesure il y aurait moyen d'estimer de manière approchée la destination de l'énergie issue de la vente des VPP. Ces informations ne pourront cependant être qu'indicatives vu les limitations méthodologiques énoncées ci-dessus.

IV. PLANNING ET QUANTITES ASSOCIES AUX FUTURES ENCHERES

31. La Décision spécifie qu'au-delà des 250 MW proposés lors de la première enchère, les 950 MW restants seront mis aux enchères progressivement, à un rythme compatible avec la demande et un fonctionnement convenable du marché.

Des contacts avec les acteurs indiquent que ceux-ci sont demandeurs d'une mise à disposition rapide de l'ensemble du volume prévu. De plus, plusieurs enchérisseurs ont fait part de leur souhait de voir allonger le délai entre l'enchère et la date de première mise à disposition des produits.

Electrabel a annoncé qu'elle souhaitait attendre les résultats de l'enchère de février 2004, de manière à pouvoir tenir compte de l'intérêt pour les produits VPP manifesté lors de cette enchère pour établir un calendrier pour les futures enchères.

Il est à noter que lors de l'enchère de février 2004, 270 MW ont été proposés par Electrabel, soit 250 MW de nouvelles capacités et 20 MW de capacités invendues lors de l'enchère de décembre 2003.

32. Actuellement, le délai entre l'enchère et la date de première mise à disposition des produits s'élève à environ cinq semaines. La CREG est d'avis de maintenir le rythme trimestriel des enchères mais d'allonger ce délai, de manière à laisser plus de temps aux acquéreurs potentiels de VPP pour adapter leur portefeuille. La CREG propose ainsi qu'Electrabel organise l'enchère durant la première quinzaine du trimestre précédant la première mise à disposition des produits vendus. De manière à laisser à Electrabel et aux acteurs du marché le temps de s'adapter à ce nouveau calendrier, la CREG propose de mettre en œuvre cette adaptation à partir de la quatrième session d'enchère, qui aurait alors lieu durant la première quinzaine du mois de juillet 2004.

33. La CREG estime par ailleurs que l'ensemble des produits disponibles doit être offert au marché en 2004.

Des 1200 MW de départ, 500 MW ont été proposés lors des deux premières enchères. Il reste donc 700 MW à mettre à disposition. La CREG propose de ventiler cette capacité en trois blocs de respectivement 250 MW, 250 MW et 200 MW, à mettre à disposition des enchérisseurs lors des trois prochaines enchères trimestrielles. A cette capacité seraient ajoutées respectivement la capacité invendue lors de l'enchère précédente et la capacité des contrats venant à échéance.

Ainsi, il est proposé d'organiser au mois de mai 2004 une vente aux enchères de 250 MW, répartis en deux tiers de produits de base et un tiers de produits de pointe. A cette capacité s'ajouteraient 5 MW de produits de base invendus lors de l'enchère de février 2004 et la capacité des contrats arrivant à échéance à la fin du mois de juin 2004.

Lors de la session organisée durant la première quinzaine du mois de juillet 2004, 250 MW de nouvelles capacités de VPP à répartir en deux tiers de produits de base et un tiers de produits de pointe seraient mis aux enchères. Les éventuelles capacités invendues lors de l'enchère de mai 2004 et la capacité des contrats arrivant à échéance à la fin du mois de septembre 2004 s'ajouteraient à ces 250 MW.

Lors de la session organisée durant la première quinzaine du mois d'octobre 2004, de nouvelles capacités de VPP seraient mises aux enchères pour un volume de 200 MW, répartis en deux tiers de produits de base et un tiers de produits de pointe. Les éventuelles capacités invendues lors de l'enchère de juillet 2004 et la capacité des contrats arrivant à échéance à la fin du mois de décembre 2004 y seraient ajoutées.

Enfin, à chaque session trimestrielle tenue à partir de 2005, les capacités invendues lors de la session précédente et celles des contrats arrivant à échéance seraient de nouveau mises aux enchères.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Thomas LEKANE	Christine VANDERVEEREN
Directeur	Président du Comité de direction